

## PREFET DE LA REGION GRAND EST

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Régional d'Economie Agricole et Agroalimentaire

### DiNAII - AC

## Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires – Actions collectives

### Appel à projets 2018 - Région Grand Est

#### 1 – Calendrier de l'appel à projet

Date d'ouverture : à la date de publication sur le site internet de la DRAAF Grand Est  
Date de clôture : 30 juin 2018

Dates de clôtures intermédiaires :

- 1<sup>er</sup> relevé des projets : 28 février 2018

En fonction des crédits restants,

- 2<sup>ème</sup> relevé des projets : 31 mars 2018
- 3<sup>ème</sup> relevé des projets : 30 juin 2018

Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> relevés auront lieu en fonction des crédits restant disponibles.

#### 2 – Les bases juridiques

##### **Les textes communautaires**

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et notamment les articles 107 et 108 relatifs aux aides accordées par les États ;
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, ci après dénommé "règlement de minimis général" ;
- Règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie-RGEC) ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 (en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse) ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 (en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation) ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40979 relatif aux aides de transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n°SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020 ;
- Les programmes de développement ruraux régionaux (PDRR) des 3 anciennes régions que sont l'Alsace, la Champagne-Ardenne et la Lorraine, et notamment la sous mesure 1.2 (transfert de connaissances et actions d'information), la sous-mesure 2.1 (services de conseil), la sous-mesure 16 (coopération).

##### **Les textes nationaux**

- Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, modifié, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

- Circulaire interministérielle du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement modifiée ;
- Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Instruction technique DGPE/SDC/2016-499 du 16 juin 2016 relative au Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII).

### **3 - Objectifs de l'appel à projets**

Les performances des entreprises sont le moteur de la compétitivité de l'économie. Or, leur développement est confronté à de multiples défis : stratégiques, organisationnels, réglementaires et techniques qu'il est nécessaire de relever ou d'anticiper.

Souvent, les petites et moyennes entreprises (PME) du secteur agroalimentaire (IAA) ne disposent pas des ressources internes pour faire face à ces défis, rendant nécessaire un accompagnement extérieur. Cet accompagnement peut prendre la forme d'opérations collectives telles que des actions de conseil, de formation, de capitalisation d'expériences.

Le Dispositif National d'Aide à l'Investissement Immatériel pour les entreprises agroalimentaires, dans son volet « actions collectives » (DiNAII-AC), a pour objet d'accompagner les PME agroalimentaires dans leur stratégie pour agir sur les facteurs-clés de leur compétitivité hors coût, facilitant leur adaptation aux évolutions du marché. Cette stratégie est notamment déclinée dans le contrat de filière alimentaire.

### **4 - Type d'actions aidées**

Les actions collectives s'adressent à des PME agroalimentaires concernées par une préoccupation partagée ou confrontées à des défis communs de développement (commercial, technologique, environnemental, qualité, performance industrielle, etc.). L'intervention sous forme collective (actions collaboratives, partage d'expérience, etc.) se fait ainsi en faveur d'un groupe d'entreprises inscrites dans la même logique de développement.

Plusieurs types d'actions collectives peuvent être définis, sans que cette liste soit limitative :

#### **Type 1 « transfert de connaissances et actions d'information »**

Ce type d'actions vise le transfert de connaissances et des actions d'information, par exemple des actions de formation ou des ateliers. Il permet de créer des synergies entre les acteurs, d'inciter au partage des savoirs et des bonnes pratiques, et de favoriser la diffusion.

#### **Type 2 « coopération »**

Ce type d'action collective suppose la mise en réseau d'au moins deux acteurs du secteur agroalimentaire. La coopération peut porter sur des projets pilotes, la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans le secteur de l'alimentation, ou la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux. L'action collective peut prendre la forme d'études, notamment de faisabilité, d'élaboration d'un plan d'entreprise, d'actions d'animation autour d'un projet territorial collectif; elle couvre les frais de fonctionnement de la coopération.

#### **Type 3 « conseil »**

Ce type d'action est une prestation collective où un accompagnement de conseil individuel est réalisé auprès de chaque PME bénéficiaire par un prestataire. L'ensemble des phases de conseil est exploité en vue de réaliser un rapport et des préconisations. Ce type d'action nécessite le plus souvent l'intervention d'un porteur qui va rechercher le prestataire, recruter les PME potentiellement intéressées, et animer l'action collective.

Un projet d'action collective peut mobiliser, conjointement ou successivement, plusieurs de ces types d'actions, avec alternance entre des phases mutualisées et des phases plus individualisées.

#### Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant des porteurs de l'action ;
- la simple organisation de réunions (institutionnelles ou brainstorming),
- la simple participation à une foire ou à un salon ;
- les actions récurrentes, telles l'animation de filière, les observatoires, la réalisation de newsletters, les services de veille, la réalisation d'annuaire, de sites internet, d'outils de communication, etc.,
- la publicité, les marques (y compris marques régionales), et autres dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise telles que les services ordinaires de conseil fiscal, comptable ou juridique.

#### 5 - Bénéficiaires

Les actions collectives visent à répondre aux besoins d'un ensemble d'entreprises agroalimentaires dans un contexte régional.

Suivant le type d'action collective, les bénéficiaires sont :

- soit les PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, que leurs produits finis soient agricoles ou non agricoles ;
- soit les pôles, réseaux et acteurs structurants (par exemple : associations et organismes professionnels, interprofessions, organismes de développement et de conseil, instituts ou centres techniques...), pour l'émergence et la réalisation des actions collectives.

#### 6 - Critères de sélection

Les actions soutenues doivent privilégier l'accompagnement concret et opérationnel des entreprises et viser des retombées économiques pour les entreprises à l'issue de l'opération. Elles comportent une dimension collective (échanges d'expériences entre entreprises) et structurante, en cherchant la pérennisation de la démarche à l'issue de l'action.

**Les actions ayant fait l'objet d'une réflexion en commun avec les acteurs de l'écosystème régional d'accompagnement des entreprises agroalimentaires sont privilégiées lors de la sélection.**

L'évaluation des dossiers tient par ailleurs compte de la cohérence avec les priorités du plan d'actions régional pour la filière alimentaire, déclinant le contrat de filière national, et privilégiera en particulier :

- les projets de mutualisation et de coopération interentreprises, notamment ceux visant à améliorer la structuration des filières régionales ;
- les projets visant à stimuler l'innovation ;
- les accompagnements vers la transition écologique : efficacité énergétique, économie circulaire, optimisation logistique.

Un comité de sélection se réunit à l'issue de chaque clôture intermédiaire pour classer les projets par ordre de priorité.

A l'issue de la sélection et sous réserve de crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus font l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF qui procède ensuite à l'instruction de la mise en paiement dans les termes prévus par cette décision.

#### 7 - Dépenses éligibles et intensité de l'aide

Les coûts éligibles font l'objet d'un examen en fonction du type d'action et de l'encadrement réglementaire mobilisable. Ils doivent être directement liés à l'action (ex : coût salariaux, frais de déplacement). Les prestations externes sollicitées pour le déroulement de l'action (ex : conseil, formation) sont éligibles et devront faire l'objet d'au moins deux devis.

**Pour être éligible au dispositif, le montant total du projet présenté doit être supérieur à 10 000 € H.T.**

**Aucun commencement d'exécution du projet ne peut avoir lieu avant la date à laquelle le dossier est complet.**

Le cas échéant, la DRAAF procède à des échanges avec les porteurs de projets pour obtenir des précisions complémentaires.

L'intensité de l'aide de la DRAAF est fonction du régime d'encadrement réglementaire mobilisable pour financer l'action collective, des éventuels autres financements publics (dans le respect des plafonds autorisés) et des crédits disponibles.

### **8 - Constitution et dépôt du dossier**

Le dossier de demande pour l'appel à projets 2018 est constitué des pièces suivantes:

- une lettre de demande de subvention ;
- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le responsable légal du maître d'ouvrage accompagné des pièces justificatives nécessaires.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations détaillées dans le formulaire de demande d'aide.

Un dossier est déposé par opération collective. Des pièces complémentaires peuvent être demandées en fonction de l'encadrement réglementaire retenu.

Le dossier complet est à envoyer :

- par voie électronique à [sraaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr](mailto:sraaa.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr)

- et par voie postale

à l'adresse suivante :

DRAAF Grand Est – SREAA  
Complexe agricole du Mont Bernard – Route de Suippes  
CS 60440  
51037 Châlons-en-Champagne cedex

Le Directeur régional adjoint de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt



Benoît Fabbri